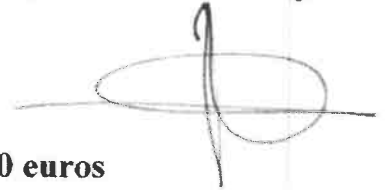


Certifié conforme à l'original



1J1S

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 4 rue de Verdun 74940 ANNECY

921 189 775 R.C.S. ANNECY

DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

valant Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 18 mars 2026

PRÉAMBULE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mars,

Madame Corinne LAFITTE, née le 9 mars 1971 à Villeneuve-Saint-Georges (94), de nationalité française, demeurant 3 rue du Pont de Thé 74940 Annecy,

Agissant en sa qualité d'associée unique de la société **1J1S**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 921 189 775, dont le siège social est fixé 4 rue de Verdun 74940 Annecy.

Agissant également en sa qualité de Présidente de la Société,

A pris les décisions suivantes, après avoir rappelé ce qui suit :

Conformément aux articles 20 et 21.5 des statuts, l'associée unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, y compris ceux relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut prendre seule toute décision modificative des statuts, sans condition de quorum ni de majorité qualifiée.

En application de l'article 25 des statuts, la modification de l'objet social, en tant qu'elle emporte modification des statuts, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présente décision est prise par l'associée unique valant Assemblée Générale Extraordinaire.

Madame LAFITTE a pris connaissance des statuts mis à jour suite aux décisions du 29 mars 2024, du dernier extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy, ainsi que de l'ensemble des informations nécessaires à sa décision.

LC

Cela exposé, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION - Extension et modification de l'objet social et rédaction nouvelle de l'article 2 des statuts

L'associée unique constate que la Société entend développer une activité de vente de vêtements, d'accessoires de mode et de bijoux fantaisie, laquelle ne figure pas expressément dans la rédaction actuelle de l'article 2 des statuts.

Afin de mettre les statuts en conformité avec la réalité et les perspectives d'activité de la Société, l'associée unique décide d'étendre l'objet social pour y inclure cette activité, tout en conservant l'intégralité des activités déjà énumérées.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *le négoce, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de vêtements, d'accessoires de mode et de bijoux fantaisie, en boutique ou à distance ;*
- *le négoce, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de tous objets de décoration, de mobilier, d'ameublement et de textile en boutique ou à distance ;*
- *le conseil en agencement et design d'espace, en décoration intérieur ;*
- *le design et la conception intellectuelle d'objets de décoration et de mobilier ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette décision est adoptée. Les statuts sont modifiés en conséquence à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION - Adoption d'un nom commercial et d'une enseigne

L'associée unique, agissant également en sa qualité de Présidente, décide d'adopter pour la Société, avec effet immédiat, le **nom commercial** et l'**enseigne** suivants :

« Arc-en-Ci'Elles »

LC

Ce nom commercial et cette enseigne seront utilisés dans l'ensemble des **communications** de la Société, en boutique comme à distance, en remplacement ou en complément de la dénomination sociale **1JIS**, qui demeure inchangée.

Il est rappelé que la dénomination sociale de la Société reste **1JIS** et que la présente décision ne modifie pas les statuts sur ce point. L'adoption du nom commercial « **Arc-en-Ci'Elles** » fera l'objet des formalités déclaratives nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy, notamment par voie de modification de l'extrait K-bis, dans les meilleurs délais.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION - Pouvoirs pour formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives rendues nécessaires par les décisions ci-dessus, et notamment :

- déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy la présente décision accompagnée des statuts mis à jour, aux fins de modification de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- faire paraître tous avis légaux dans les journaux d'annonces légales compétents ;
- signer tous actes et pièces, effectuer toutes déclarations et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun autre point n'ayant été soulevé, l'associée unique a clôturé la présente décision et en a dressé le présent procès-verbal, qu'elle a signé.

**L'associée unique et Présidente,
Madame Corinne LAFITTE**



LC